



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°092/2024 – Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit du Chemin de Sainte Hélène, route du Bois Libaud, le Bossis pommier, les Basses Gouinières, chemin de Talva, la Raguenerie, Touche Rouches, du 06 mai 2024 au 05 juillet 2024

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise **BYON SAS, représentée par Monsieur MARTINS RUI, 6 impasse Leonhard Euler, 85000 LA ROCHE-SUR-YON** pour le compte de l'entreprise **MILLIWATT, représentée par Monsieur SOUSA HELDER, 20 allée Tircat Mery C/O Altica Conseil, 13008 MARSEILLE, France.**

Considérant qu'en raison de travaux de tirage et raccordement de la Fibre Optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du Chemin de Sainte Hélène, route du Bois Libaud, le Bossis pommier, les Basses Gouinières, chemin de Talva, la Raguenerie, Touche Rouches, 85230 SAINT-GERVAIS, du 06 mai au 05 juillet 2024.

ARRETE



ARTICLE 1 :

Du 06 mai au 05 juillet 2024, la circulation, au droit du Chemin de Sainte Hélène, route du Bois Libaud, le Bossis pommier, les Basses Gouinières, chemin de Talva, la Raguenerie, Touche Rouches 85230 SAINT-GERVAIS, sera **restreinte sur une voie, limitée à 50 km/h et règlementée manuellement par panneaux.**

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 :

Sauf contrainte de chantier, les conditions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **MILLIWATT, représentée par Monsieur SOUSA HELDER, 20 allée Tircat Mery C/O Altica Conseil, 13008 MARSEILLE.**

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Gervais.**

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 02 mai 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT

